Dispositif

1) Les affaires C-12/03 P-DEP et C-13/03 P-DEP sont jointes aux fins de l'ordonnance.

2) Le montant total des dépens que la Commission européenne doit rembourser à Tetra Laval BV est fixé à la somme de 124 000 euros.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mai 2010 — Commission/Espagne

(affaire C-158/09)

«Manquement d'État — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Personnel non civil de l'administration publique — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88) (cf. points 7-10)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1er, par. 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) et de l'art. 18, sous a), de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), maintenu par l'art. 27, par. 1, de la directive 2003/88, lu en conjugaison avec l'annexe I, partie B, de la même directive — Personnel non civil des administrations publiques.

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en ce qui concerne le personnel non civil des administrations publiques, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, de ladite directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.